

de prénom demandé, d'autant que prénom A. est déjà employé sans réserve.

Il sera par conséquent fait droit à la demande sur ce point.

[...]

III. Décision

[...]

Après avoir délibéré, statuant :

– contradictoirement ;

– dans la limite des demandes qui lui ont été régulièrement soumises ;

le tribunal prononce le jugement suivant :

Dit la demande recevable et fondée dans la mesure précisée ci-après ;

Autorise Madame V. à entreprendre les démarches pour le changement de prénom de N., le cas échéant, malgré l'opposition de Monsieur S. ;

[...]

NOTE

Transgenre à l'adolescence et changement de prénom, entre droit du mineur à l'autodétermination et autorité parentale

1. Introduction

1. Le prénom, élément de l'état des personnes, touche à l'intime de l'individu mais joue également un rôle social considérable. En général, il emporte avec lui une connotation genrée, or il arrive que des personnes ressentent une discordance entre leur identité de genre et le sexe biologique attribué à la naissance. Certaines d'entre elles sollicitent alors leur changement de prénom afin de l'adapter au genre vécu.

Dans la décision commentée, le tribunal de la famille de Namur a innové à double titre : il statue sur une demande d'autorisation de changement de prénom formulée par un parent pour son enfant mineur et il identifie pour la première fois dans une décision de justice un enfant non binaire par le pronom personnel « iel ».

Le tribunal était saisi d'une demande formulée par la mère d'un enfant presque majeur, âgé de 17 ans et six mois, en vue de se voir confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale ou, à titre subsidiaire, d'être autorisée à entreprendre les démarches pour le changement de prénom de l'enfant auquel le père s'opposait.

L'absence d'accord du père relevait davantage de l'expression du conflit parental aigu et des difficultés relationnelles avec l'enfant que d'une réelle opposition au changement de prénom.

L'enfant, de sexe féminin et prénommé en conséquence, était en réflexion sur son identité de genre depuis de

nombreuses années¹. Depuis trois ans, il avait acquis l'intime conviction d'être non binaire, en ne s'identifiant ni exclusivement au genre masculin, ni exclusivement au genre féminin. La réflexion sur son identité de genre avait occasionné des problèmes de santé mentale dont avaient découlé deux hospitalisations. Un accompagnement par des professionnels de la santé mentale avait dès lors été mis en place.

Dans la vie courante, l'enfant se faisait appeler Alex, prénom d'usage qui n'assignait aucune catégorie genrée et correspondait à son identité vécue, comme le souligne le tribunal². Ce prénom, essentiel à son bien-être et son équilibre, était utilisé tant par les membres de sa famille maternelle et paternelle, proche et élargie, que dans le cadre scolaire, aussi bien par les élèves que le corps enseignant.

En l'espèce, la demande avait donc uniquement trait au changement de prénom d'un enfant transgenre (art. 370/3, § 4, al. 2 et 3, anc. C. civ.) et non pas à une modification de la mention de son état civil relative à son sexe (art. 135/1, § 10, anc. C. civ.).

2. Personne non binaire et changement de prénom

2. Le terme non binaire désigne des personnes qui ne se reconnaissent pas, ou pas exclusivement, dans la bicatégorisation femme/homme et qui se sentent autant homme que femme, ou ni l'un ni l'autre³. Les personnes

1. « L'identité de genre se construit au carrefour de l'autoperception de son genre, de l'image que l'on renvoie et qui nous est renvoyée en retour au sein d'un tissu relationnel ou encore de l'inscription symbolique (importance du nom et du genre dans le discours ; place dans la filiation) », définition proposée par F. PORIER, A. CONDAT, L. LAUFER, O. ROSENBLUM et D. COHEN, « Non-binarité et transidentité à l'adolescence : une revue de la littérature », *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence*, vol. 67, 2019, p. 270.
2. Sur les surnoms voy. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. 2, *Les personnes*, vol. 1, 4^e éd. (par J.-P. MASSON), Bruxelles, Bruylant, 1990, pp. 136-148.
3. Voy. le site officiel de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (<https://igvm-iefh.belgium.be/fr>).

non binaires ont donc une identité de genre qui échappe aux catégories du masculin et du féminin, ou qui évolue dans le temps, mais ne présentent pas nécessairement d'ambiguïté de leurs caractéristiques sexuelles, à la différence des personnes intersexuées⁴. Le terme *transgenre* renvoie quant à lui à tous les vécus identitaires en discordance avec le genre assigné à la naissance⁵.

3. En droit belge, la procédure de changement de prénom d'une personne transgenre est, depuis la loi du 18 juin 2018 modifiant l'organisation de l'état civil, réglée à l'article 370/3, § 4, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil. Il suffit aux personnes majeures désireuses de changer de prénom de joindre à leur demande, adressée à l'Officier de l'état civil, une déclaration sur l'honneur attestant de leur conviction que le sexe indiqué sur leur acte de naissance ne correspond pas à leur identité de genre vécue intimement⁶.

Cette procédure a été assouplie suite à la modification de l'article 2 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, remplacé par l'article 11 de la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes de droit civil relatifs aux personnes transgenres⁷. Depuis la loi du 25 juin 2017, le changement de prénom pour des raisons de genre s'envisage indépendamment d'une modification du sexe à l'état civil⁸. Plus aucune condition de réassignation sexuelle n'est par ailleurs imposée pour la procédure en changement de sexe civil, sur laquelle nous ne nous attardons pas.

Le Code civil prévoit également l'application d'un tarif réduit lorsque la demande de changement de prénom émane d'une personne transgenre, puisque la redevance prélevée par la commune où la demande est introduite ne peut excéder 10 % du tarif ordinaire (art. 370/4, §2, al. 4, anc. C. civ.).

L'assouplissement tant de la procédure de changement de prénom des personnes transgenres majeures, que celle de leur changement de sexe, fait écho à l'impulsion

insufflée par la Cour européenne des droits de l'homme de démedicalisation du transgenreisme⁹. Les réformes successives du droit des personnes transgenres résultent également d'une déjudiciarisation de cette question privée et d'une montée en puissance de l'autodétermination accordée à l'individu¹⁰.

4. La problématique de la modification du prénom d'un mineur transgenre n'a pas échappé au législateur et est réglée à l'article 370/3, § 4, alinéas 2 et 3, de l'ancien Code civil, aux termes duquel « le mineur non émancipé peut demander le changement de son prénom pour ce motif à partir de l'âge de douze ans, avec l'assistance de ses parents ou de son représentant légal. Si ces personnes refusent d'assister le mineur non émancipé, celui-ci peut saisir le tribunal de la famille par requête, signée par lui ou son avocat, afin de l'autoriser à poser cet acte avec l'assistance d'un tuteur *ad hoc* ».

Cette disposition spécifique résulte du constat repris dans le projet de modification de la loi du 15 mai 1987 qui souligne qu'« il ressort d'une étude que des mineurs éprouvent dès un jeune âge le sentiment d'appartenir à l'autre sexe. Pour eux, la procédure simple de changement de prénom est une première étape importante vers un éventuel changement de l'enregistrement du sexe, étape qui est naturellement beaucoup moins radicale qu'un changement de l'enregistrement du sexe. De cette manière, ils pourront déjà exprimer facilement leur appartenance à l'autre sexe et dans leur entourage »¹¹.

3. Autorité parentale et modification du prénom d'un mineur transgenre

5. Pour les mineurs transgenres, le changement de prénom n'est toutefois pas soumis au droit commun de l'autorité parentale mais est une prérogative de l'autorité parentale dite au « sens large », qui comprend, outre les attributs de l'autorité parentale au « sens strict »¹², diverses

4. O. BUI-XUAN, « Introduction générale », in O. BUI-XUAN (dir.), *Le(s) droit(s) à l'épreuve de la non-binarité*, Monts, Institut francophone pour la justice et la démocratie, 2023, pp. 11-17.
5. F. PORIER, A. CONDAT, L. LAUFER, O. ROSENBLUM et D. COHEN, *op. cit.*, p. 270 ; voy. égal. le site officiel de l'Institut belge pour l'égalité des femmes et des hommes qui définit les personnes transgenres comme celles dont le genre ressenti ne correspond pas à son sexe de naissance (<https://igvm-iefh.belgium.be/fr>).
6. M. PETERS, « La loi de 2017 et le principe d'autodétermination de l'individu », note sous C. const., arrêt n° 99/2019, 19 juin 2019, *R.G.D.C.*, 2020, pp. 357-367.
7. La loi du 15 mai 1987, telle que modifiée par la loi du 25 juin 2017, a ensuite été abrogée par la loi du 18 juin 2018 modifiant l'organisation de l'état civil. La loi de 2018 n'a pas modifié les conditions de fond établies en 2017, mais a adapté la procédure à la nouvelle réglementation de l'état civil et restructuré les titres et les dispositions du Livre premier de l'ancien Code civil. Voy. S. CAP et G. WILLEMS, « La banque de données, le (pré)nom et les personnes transgenres : les réformes de l'état civil entre simplification administrative, évolutions sociétales et droits fondamentaux », in J. SOSSON (dir.), *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 7-51 ; J.-L. RENCHON, « Le nouveau régime juridique du changement de sexe », *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, pp. 229-232.
8. S. CAP et G. WILLEMS, *op. cit.*, pp. 26-51 ; M. PETERS, *op. cit.*, p. 358 ; J.-L. RENCHON, *op. cit.*, pp. 229-275.
9. Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 100-104, n°s 89 et s.
10. Y.-H. LELEU, « Vers un assouplissement jurisprudentiel des conditions légales d'une deuxième demande de modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance ? », *J.T.*, 2023/8, pp. 144-147 ; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, *op. cit.*, p. 102, n° 90.
11. Projet de loi réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'un changement de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2403/1, p. 30 ; voy. également G. VERSCHULDEN et K. DHONDT, « Juridische aspecten van transgenderzorg voor minderjarigen », *T.J.K.*, 2016, pp. 231-256.
12. L'autorité parentale au « sens strict » se compose de l'autorité sur la personne de l'enfant et des droits relatifs aux biens de l'enfant. Voy. G. MATHIEU, *Droit de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 460, n° 658.

prérogatives en rapport avec l'état de la personne de l'enfant dont l'exercice est exceptionnel et déroge au droit commun de l'autorité parentale au « sens strict »¹³.

La loi organise en effet un régime dérogatoire au droit commun de l'autorité parentale : lorsque la demande de changement de prénom émane d'un mineur transgenre, celui-ci se voit reconnaître un droit propre. À partir de 12 ans, il peut demander son changement de prénom, avec l'assistance¹⁴ de ses parents ou de son représentant légal, lorsqu'il a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue (art. 370/3, § 4, al. 1^{er}, anc. C. civ.)¹⁵.

Ce régime particulier reconnaît en outre une capacité procédurale propre au mineur transgenre en cas de désaccord des parents, entérinant un véritable droit à l'autodétermination. Si ses parents refusent de l'assister dans sa démarche, l'enfant âgé de minimum 12 ans peut passer outre et saisir lui-même le tribunal de la famille, par requête signée par lui ou son avocat, afin d'être autorisé à poser cet acte, mais avec l'assistance d'un tuteur *ad hoc* (art. 370/3, § 4, al. 3, anc. C. civ.).

6. Cette faculté d'agir de manière autonome déroge à l'incapacité générale dont est frappé le mineur (art. 488 anc. C. civ.) et en particulier à celle d'ester en justice. Elle s'inscrit dans le cadre de sa capacité résiduelle, laquelle comprend les actes que le mineur est autorisé à poser seul, principalement dans des sphères relatives à sa personne et au déploiement de sa personnalité, justifiant ainsi que la représentation soit contre-indiquée¹⁶.

Il n'est pas excessif de qualifier ce droit du mineur transgenre de 12 ans et plus de véritable faveur, puisqu'à *contra-rio*, le mineur cisgenre devra attendre sa majorité s'il souhaite solliciter lui-même un changement de prénom, sans le concours de ses représentants légaux¹⁷.

7. Face au refus du père de consentir au changement de prénom de l'enfant transgenre, le tribunal est saisi par la mère exerçant conjointement l'autorité parentale, en vue d'être autorisée à accomplir seul un acte déterminé¹⁸.

À première vue, la décision commentée s'écarte du prescrit légal : les parents du mineur ne l'assistent pas dans une demande personnelle mais le *représentent*. Or face au refus d'assistance d'un de ses représentants légaux, le mineur aurait pu agir seul, avec l'assistance d'un tuteur *ad hoc*, conformément à la procédure spécifique prévue à l'article 370/3, § 4, alinéa 3, de l'ancien Code civil.

Nous pouvons regretter que la demande n'ait pas été initiée par le jeune lui-même, puisque le changement de prénom pour l'adapter au genre vécu est une démarche éminemment intime, qui constitue également un élément essentiel dans la construction identitaire et sociale de la personne transgenre, d'autant plus lorsqu'elle est mineure¹⁹.

Le cas commenté démontre par ailleurs que de la théorie à la pratique il n'y a pas qu'un pas : dans les faits, il nous semble épineux pour un mineur de plus de 12 ans de déposer seul une requête devant le tribunal de la famille en vue de se voir désigner un tuteur *ad hoc* pour l'assister dans sa démarche de changement de prénom. Les parents seront souvent appelés en conseil et, comme ici, prendront parfois la main. Le recours à un avocat apparaît dès lors comme la solution la plus adéquate, encore faut-il que le mineur ait connaissance de ses droits et accès à un conseil.

Nous estimons néanmoins que la demande formulée par la mère, en tant que titulaire de l'autorité parentale, était recevable puisque la disposition générale relative au changement de prénom d'un mineur prévoit que « toute demande de changement de nom ou prénom est formulée par l'intéressé lui-même ou son représentant légal » (art. 370/3, § 1^{er}, anc. C. civ.).

Nous sommes en présence d'un rare cas de mise en œuvre d'une prérogative de l'autorité parentale au « sens large » où le tribunal, saisi *a priori*, a été amené à trancher le désaccord entre les représentants légaux sur le changement de prénom de leur enfant transgenre. La loi étant lacunaire quant à la manière de régler le différend, il est donc logique que le tribunal se soit montré créatif, dans le sens le plus proche du droit commun de l'autorité parentale au « sens strict ». La solution semble donc pouvoir se cristalliser autour de l'article 373, alinéa 4, de

13. Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, op. cit., pp. 713-714, n° 747 ; G. MATHIEU, op. cit., p. 460, n°s 656-657.

14. L'assistance des représentants légaux concerne des actes juridiques personnels au mineur et s'entend comme une « mesure d'accompagnement » à l'action du mineur, un degré moins accentué d'incapacité qui se substitue à la représentation. C'est le cas de la déclaration de conviction du mineur que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement (art. 135/1, § 10, anc. C. civ.), du contrat de mariage (art. 1095 et 1397, al. 1^{er}, anc. C. civ.), de la déclaration d'inscription dans les registres de la population (art. 7, § 3 A.R. 16 juillet 1992), etc. Voy. A. NOTTET, « Mineurs et droits personnels », *Rev. trim. dr. fam.*, 2010/1, pp. 37-38, n° 13 ; A.-C. VAN GYSEL, *Précis de droit des personnes et de la famille*, Limal, Anthemis, 2013, p. 532.

15. N. MASSAGER, « Une réforme nécessaire de l'autorité parentale et du statut du mineur en droit civil », in N. MASSAGER (dir.), *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 488-489.

16. E. ALOFS et S. DE BUS, « De procespositie van de minderjarige in het jeugdrecht », *T. Fam.*, 2022, p. 145 ; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, op. cit., pp. 257-260 ; N. MASSAGER, op. cit., pp. 484-485 ; A. NOTTET, op. cit., pp. 15-43 ; G. SCHAMPS, « Le degré d'autonomie du mineur dans le domaine des soins médicaux en droit belge », in B. FEUILLET-LIGER et R. IDA (dir.), *Adolescent et acte médical, regards croisés*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 83-85.

17. E. CUGNON, « Le nom de l'enfant mineur : vers une meilleure mise en œuvre de ses droits fondamentaux », in N. MASSAGER (dir.), *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 406-410.

18. Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, op. cit., p. 752, n° 773 ; G. MATHIEU, op. cit., p. 473, n° 671.

19. S. CAP et G. WILLEMS, op. cit., p. 46.

l'ancien Code civil qui prévoit qu'en cas de désaccord sur l'exercice de l'autorité parentale, le tribunal de la famille peut autoriser un des parents à agir seul pour un ou plusieurs actes déterminés²⁰.

Le tribunal a également tenu compte de l'intérêt de l'enfant, apprécié *in concreto* après l'avoir entendu, et lui reconnaît de surcroît une réelle autonomie, autonomie qui est peut-être également celle d'agir en famille.

8. Si la décision commentée apparaît comme légalement justifiée et conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, il faut également souligner l'emploi du pronom « iel » dans une décision de justice. *In casu*, l'emploi de ce pronom épïcène était nécessaire dès lors que l'enfant dont question identifiait son genre comme n'étant ni exclusivement masculin, ni exclusivement féminin.

Depuis novembre 2021, ce nouveau pronom personnel a fait son apparition dans le dictionnaire Le Robert, d'abord dans sa version en ligne, ensuite dans l'édition papier de 2023²¹. Véritable néologisme, il fusionne en une seule forme les pronoms personnels *il* et *elle*²². Il désigne le sujet de la troisième personne du singulier, ou du pluriel, et est employé pour évoquer une personne quel que soit son genre²³.

9. Il n'est pas question ici de débattre des nouvelles pratiques linguistiques qui se développent à l'heure actuelle²⁴, ni d'engager une quelconque réflexion épistémologique, mais bien de relever le choix fait par le tribunal d'employer le pronom neutre « iel », légitimant ainsi son emploi en justice. Ce geste fort de l'autorité judiciaire dépasse la binarité du genre et reconnaît, *de facto*, l'existence d'une troisième catégorie, dite neutre, à ce jour non reconnue par le législateur belge.

Nous pouvons donc espérer que le législateur emboîte le pas du juge namurois qui, en suggérant que ce qui est pourrait être autrement, invite celui-ci à agir pour combler

une lacune législative et joue les « trouble-genre »²⁵.

10. Cette jurisprudence va à contre-courant d'un récent arrêt de la Cour européenne de droits de l'homme du 31 janvier 2023, dans lequel elle conclut que le refus des autorités de remplacer la mention sexe *masculin* par la mention sexe *neutre* ou *intersexe* sur l'acte de naissance du requérant ne violait pas l'article 8 de la Convention, laissant ainsi cette question à la discrétion des États²⁶.

Bien que la Cour ait été saisie de la demande d'une personne *intersexuée* dont la situation biologique ne correspondait pas à la norme binaire, son raisonnement pourrait également s'appliquer à la situation des personnes qui ne s'identifient ni comme homme, ni comme femme, sans présenter de variations de leurs caractéristiques sexuelles²⁷.

11. *A contrario*, la décision namuroise s'inscrit dans le courant insufflé par l'arrêt d'annulation n° 99/2019 du 19 juin 2019 de la Cour constitutionnelle belge, par lequel elle invitait le législateur à intervenir pour prendre en compte les personnes dont le genre échappe aux catégories binaires du masculin et du féminin ainsi que celles dont le genre fluctue dans le temps²⁸.

Le grief formulé à l'encontre de la loi du 25 juin 2017 reposait sur l'absence de prise en considération par le législateur des personnes dont le genre est non binaire ou fluide. Les personnes non binaires souhaitant faire modifier la mention de leur sexe à l'état civil se voyaient contraintes, et se voient toujours contraintes, de choisir entre le genre masculin et le genre féminin, tandis que les personnes de genre fluide n'avaient pas la possibilité de changer plusieurs fois la mention de leur sexe à l'état civil²⁹.

D'une part, selon la Cour, il n'est pas raisonnablement justifié que les personnes non binaires, contrairement aux personnes dont l'identité de genre est binaire, doivent

20. Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, op. cit., p. 752, n° 773 ; G. MATHIEU, op. cit., p. 473, n° 671.

21. C. BIMBENET, « Pourquoi Le Robert a-t-il intégré le mot "iel" dans son dictionnaire en ligne ? », disponible sur <https://www.lerobert.com>, 12 décembre 2023.

22. M. LENOBLE-PINSON, *Rédiger en droit. Guide de l'étudiant, du chercheur et du praticien*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 140.

23. Définition, *Le Robert Dico en ligne*, disponible sur <https://www.lerobert.com>.

24. Point médian, langage inclusif et égalitaire, mots épïcènes, doublets complets, doublets abrégés, etc. Voy. A. DISTER et M.-L. MOREAU, « Inclure sans exclure : les bonnes pratiques de rédaction inclusive », disponible sur https://www.uliege.be/cms/c_8699436/fr/uliege, 2020.

25. E. FASSIN, « Préface de l'édition française (2005). Trouble-genre », in J. BUTLER, *Trouble dans le genre*, Paris, Poche, 2005, p. 28.

26. E. CROSSET DECHANY, « Deux c'est bien, trois c'est trop : la reconnaissance d'une troisième catégorie de sexe neutre », note sous Cour eur. D.H., arrêt *Y c. France*, 31 janvier 2023, *J.L.M.B.*, 2023, pp. 1056-1057 ; voy. également O. BUI-XUAN, « L'absence de reconnaissance juridique à l'état civil des personnes intersexes ne viole pas l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La prudence de la Cour européenne des droits de l'homme face au dépassement de la bicatégorisation des mentions de sexe à l'état civil », *Rev. trim. dr. h.*, vol. 136, 2023, pp. 1117-1141.

27. E. CROSSET DECHANY, op. cit., pp. 1057 et 1060.

28. C. const., 19 juin 2019, arrêt n° 99/2019, *J.L.M.B.*, p. 126 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2019, note J.-L. RENCHON ; *R.W.*, 2019-2020, p. 1016, note F. FONTEYN ; *R.G.D.C.*, 2020, p. 354, note M. PETERS ; *T. Fam.*, 2020, p. 14, note P. CANNOT ; *T.J.K.*, 2019, p. 276, note A. D'ESPAILLER ; *Rev. trim. dr. h.*, 2020, p. 894, note G. WILLEMS ; J. MOTMANS et P. CANNOT, « Sociologische en mensenrechtelijke context van de wet van 25 juni 2017 », in J. MOTMANS et G. VERSCHOLDEN (dir.), *De rechtspositie van transgender personen in België. Een multidisciplinaire analyse na de wetten van 25 juni 2017 et 18 juni 2018*, Anvers, Intersentia, 2020, pp. 3-33.

29. M. PETERS, op. cit., p. 359 ; G. WILLEMS, « Le genre non binaire et fluide consacré par la Cour constitutionnelle : faut-il flexibiliser ou abolir l'enregistrement civil du sexe ? », note sous C. const., 19 juin 2019, *Rev. trim. dr. h.*, 2020, pp. 896-909.

accepter un enregistrement de leur sexe qui ne correspond pas à leur identité de genre³⁰.

La Cour précise toutefois qu'il revient au législateur de pallier cette lacune et d'adopter une réglementation visant à remédier à l'inconstitutionnalité censurée. Parmi les pistes à envisager, elle suggère plusieurs possibilités, dont la « création d'une ou plusieurs catégories supplémentaires permettant de tenir compte, tant à la naissance qu'après, pour toutes les personnes, du sexe et de l'identité de genre, mais également la possibilité de supprimer l'enregistrement du sexe ou de l'identité de genre comme élément de l'état civil d'une personne »³¹.

D'autre part, la Cour estime que le caractère irrévocable de la procédure de modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance et la possibilité unique de changement de prénom pour le faire correspondre au genre constituent également une violation du principe d'égalité et de non-discrimination³².

12. Une loi du 20 juillet 2023 modifiant des dispositions diverses concernant la modification de l'enregistrement du sexe a entamé l'adaptation des dispositions légales à l'arrêt précité, en supprimant le principe d'irrévocabilité de la modification du sexe et du prénom, afin de mettre un terme à la discrimination dont étaient victimes les personnes de genre fluide. Celles-ci peuvent désormais changer plusieurs fois la mention de leur sexe à l'état civil ainsi que leur prénom, par simple déclaration à l'officier d'état civil. La condition de choix d'un prénom en adéquation avec l'identité de genre vécue intimement a également été supprimée³³.

Néanmoins, les personnes non binaires sont encore laissées dans l'attente puisqu'elles n'ont toujours pas la possibilité d'adapter l'enregistrement du sexe dans leur acte de naissance à leur identité de genre. Ces personnes sont néanmoins évoquées par le législateur dans le projet de la loi du 20 juillet 2023³⁴, qui est conscient de son retard à agir, mais se borne à rappeler les pistes émises par la Cour constitutionnelle dans son arrêt d'annulation du 19 juin 2019 et s'engage « à mener des recherches

supplémentaires afin de trouver une solution pour les personnes qui ont une identité de genre non binaire et répondre ainsi au premier point de l'arrêt n° 99/2019 »³⁵.

13. Des solutions existent pourtant et plusieurs suggestions ont été exposées au législateur : ajout d'une catégorie neutre à l'état civil, différenciation du sexe et du genre, système optionnel de mention sur les documents dérivés de l'état civil, mention du sexe uniquement dans le dossier médical informatisé, etc.³⁶.

4. Conclusion

14. Il ressort d'une étude publiée en 2017 par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes sur le bien-être des personnes transgenres que plus d'un quart des répondants ne se sentent pas à leur place dans la catégorie homme ou femme. « Malgré la nouvelle loi-transgenre de 2017, ils/elles ne peuvent pas faire enregistrer leur identité de genre parce qu'aucune troisième option n'a été prévue »³⁷.

En janvier 2024, un article de presse faisait quant à lui état du nombre croissant d'adolescents ayant recours à des bloqueurs de puberté, soit des médicaments contribuant à la transition de genre³⁸.

15. En droit belge, l'état des personnes ne connaît toujours que deux genres : le féminin et le masculin, à l'instar de la langue française qui ne connaît pas le genre grammatical neutre³⁹. Cette dernière a néanmoins su évoluer et consacre aujourd'hui un nouveau pronom personnel non genré, reconnaissant ainsi que des personnes ne se repèrent pas dans la binarité homme/femme.

Certains qualifieront la question du genre d'effet de mode, voire de *wokisme*, tandis que d'autres répondront qu'elle ne date pas d'hier et que Platon y faisait déjà référence dans son célèbre ouvrage, *Le Banquet*, avec le Mythe de l'Androgyne. Il n'en reste pas moins que la question de la non-binarité est une réalité sociale indéniable, or le droit reflète et retranscrit une certaine vision du monde – évolutive, mouvante – et des rapports sociaux⁴⁰.

30. M. PETERS, *op. cit.*, pp. 357-364.

31. G. MATHIEU, « L'établissement de la filiation », in *Familles : union et désunion. Commentaire pratique*, Liège, Kluwer, 2020, p. 46 ; M. PETERS, *op. cit.*, pp. 357-364 ; G. WILLEMS, *op. cit.*, pp. 904-905.

32. G. MATHIEU, *Droit de la famille*, *op. cit.*, pp. 334-335 ; G. WILLEMS, *op. cit.*, pp. 904-905.

33. N. GALLUS, « Publication et entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2023 modifiant des dispositions diverses concernant la modification de l'enregistrement du sexe », *For. fam.*, 2023/8, p. 1.

34. Projet de loi modifiant des dispositions diverses concernant la modification de l'enregistrement du sexe, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2022-2023, n° 55-3356/001, p. 7.

35. *Ibid.*

36. P. CANNOT, « Grondwettelijk Hof dwingt verdere hervorming geslachtsregistratie af », note sous C. const., 19 juin 2019, *T. Fam.*, 2020, pp. 17-26 ; G. WILLEMS, *op. cit.*, pp. 909-919.

37. J. MOTMANS, E. WYVERKENS et J. DEFREYNE, *Être une personne transgenre en Belgique. Dix ans plus tard*, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2017, p. 91, disponible sur <https://igvm-iefh.belgium.be/fr>.

38. « Steeds meer jongeren nemen puberteitsremmers », *De Morgen*, disponible sur <https://www.demorgen.be>, 25 janvier 2024 ; « Le nombre d'ados prenant des bloqueurs de puberté a augmenté de 60 % en 3 ans », *Le Soir*, disponible sur <https://www.lesoir.be>, 25 janvier 2024.

39. A. DISTER et M.-L. MOREAU, *op. cit.*, p. 14.

40. O. BUI-XUAN, *op. cit.*, p. 8.

Pourtant, le droit belge ne consacre pas la possibilité d'expression juridique des identités non binaires et cette discrimination a été censurée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 19 juin 2019, sans que le législateur ne réagisse. Le juge namurois, lui, dépasse la bicatégorisation de l'état civil belge et interroge par la même occasion cette notion.

Bien que la loi du 20 juillet 2023 apporte une avancée réjouissante pour les personnes dont le genre est fluide, la question de la non-binarité reste encore en suspens et demeure un sujet politique sensible. Nous espérons que le législateur s'en emparera afin de se conformer, enfin, à l'exigence formulée par la Cour constitutionnelle⁴¹.

Émilie MOISSE
Assistante à l'ULiège
Avocate au barreau de Liège-Huy

41. G. WILLEMS, « Le droit de la personne entre nostalgie napoléonienne et vertige postmoderne : Nature, culture et autodétermination », in N. DANDOY (dir.), *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 296.